

Statuts

CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANÇAIS

Adoptés à l'Assemblée Générale du 20 mars 2021

Titre I – CONSTITUTION

Article 1

La **Confédération des Syndicats Médicaux Français, CSMF**, est un syndicat professionnel soumis au Livre I^{er} de la deuxième partie du Code du travail.

Article 2

La durée de ce syndicat est illimitée. Son siège social est fixé au 79, rue de Tocqueville 75017 PARIS

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil national.

Titre II - OBJET

Article 3

Le Syndicat CSMF a pour objet :

- a) de soutenir une médecine libérale et sociale ;
- b) d'être l'organisation représentative de la profession médicale française, quelle qu'en soit la forme d'exercice, auprès de toute instance nationale ou internationale ;
- c) de promouvoir et de coordonner l'action des syndicats médicaux qui y adhèrent, en vue d'étudier et de résoudre les problèmes de toute nature posés par l'exercice et l'organisation de la médecine et la défense de son indépendance ;
- d) de défendre les médecins dans leur exercice professionnel ;
- e) de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- f) de contribuer à la formation initiale et continue, et à la promotion professionnelle et sociale des médecins ;
- g) de promouvoir l'innovation médicale ;
- h) de créer ou de participer à la création et à la gestion de toute œuvre ou institution susceptible de faciliter l'installation, l'exercice, l'équipement et la formation des praticiens, ou d'assurer leur sécurité personnelle, familiale et sociale ;
- i) d'assurer la formation et la promotion du personnel des cabinets médicaux.

Le syndicat CSMF s'interdit toute discussion à caractère politique ou religieuse.

Considérant que l'égalité femmes-hommes est une valeur, un objectif et un droit indissociable de la démocratie, la CSMF veillera à tendre vers la parité dans chacune de ses instances.

  1

Titre III – ADHESION

Article 4

Peuvent adhérer au syndicat :

1. Les médecins, quelle que soit leur spécialité ou leur type d'exercice, y compris les internes et les retraités.
2. Les syndicats nationaux de médecins, y compris retraités, et les syndicats d'internes en médecine.

Sont également adhérents les syndicats départementaux qui avaient cette qualité au 31 décembre 2020.

Tout syndicat national qui voudrait adhérer à la CSMF doit adresser au secrétariat général un exemplaire des statuts, la liste de ses membres et une délibération régulière de l'assemblée générale de ses membres déclarant adhérer à la CSMF, et accepter ses statuts et règlements. L'adhésion doit être acceptée par le conseil national de la CSMF.

Article 5

Pour adhérer et bénéficier des services de la CSMF, les médecins et les syndicats nationaux doivent verser une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'appel à cotisation est national.

Le cas échéant, les syndicats départementaux adhérents à la CSMF appellent eux même leur propre cotisation départementale ou sollicitent la CSMF pour l'organisation de cet appel. Dans ce dernier cas, la CSMF appelle également la cotisation départementale en sus de la cotisation nationale.

Article 6

L'adhésion d'un syndicat départemental cesse :

- en cas de décision de retrait prise par son assemblée générale,
- en cas de dissolution du syndicat départemental ;
- en cas de fusion-absorption par la CSMF.

Un syndicat national qui souhaite se retirer de la CSMF doit adresser une lettre recommandée, avec accusé réception, au secrétariat général et joindre la délibération de son organe ayant décidé du retrait. La cotisation confédérale pour l'exercice en cours reste due.

Le syndicat démissionnaire perd tous les droits aux services du syndicat national.

  2

TITRE IV – CONSEIL NATIONAL

Article 7

La CSMF est administrée par un conseil national, et dans l'intervalle de ses réunions par le bureau et le président.

Article 8

Le conseil national a pour missions de :

- 1) gérer et administrer le syndicat, dans la limite de son objet social ;
- 2) préparer les assemblées générales ;
- 3) mettre en œuvre les décisions d'assemblée générale ;
- 4) étudier les questions présentées par le bureau, les syndicats nationaux ou les conseils régionaux ;
- 5) d'élire le président et le bureau ;
- 6) de confier au bureau le soin d'assurer l'exécution des décisions prises par le conseil ;
- 7) de coordonner l'action des conseils régionaux ;
- 8) d'établir un règlement intérieur complétant les statuts.

Le conseil national approuve en premier ressort la gestion du bureau et approuve les dépenses en accord avec le trésorier.

Il contrôle l'action du bureau et peut le sanctionner. Une motion de défiance peut être votée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Il entraîne la démission du bureau.

En cas d'urgence, le conseil national peut donner mandat au bureau d'agir en son nom.

Article 9

Le conseil national est composé de quatre collèges :

- **Collège 1** : deux à six représentants désignés par chaque conseil régional, tel que mentionné à l'article 20, avec une représentation paritaire entre les médecins spécialistes en médecine générale et les autres spécialités, constituant le collège des conseillers régionaux ;
- **Collège 2** : six représentants du conseil d'administration du syndicat « Les Généralistes CSMF » ;
- **Collège 3** : six représentants du conseil d'administration du syndicat « Les Spécialistes CSMF » ;
- **Collège 4** : quatre représentants des syndicats d'internes en médecine et deux représentants du syndicat des médecins retraités.

Les syndicats d'internes en médecine ont une voix consultative.

Le règlement intérieur fixe les modalités de désignation des représentants des régions dans le collège 1, en fonction du nombre de médecins syndiqués dans la région concernée.

Le conseil national peut coopter cinq médecins syndiqués au maximum, librement choisis, sans distinction de région. Ils sont élus par le conseil, sur proposition du bureau, selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Ils ont voix consultative.

Le conseil peut s'adjoindre des invités pour une période déterminée et pour une tâche précise.

Article 10

Le conseil national se réunit trois fois par an au moins. Il peut être convoqué sur décision du bureau.

Les réunions du conseil peuvent être organisées en présentiel, au siège de la CSMF ou en région, mais également en visioconférence. En cas d'organisation d'une visioconférence, le président est garant de son bon fonctionnement.

Il est convoqué par le président, le bureau ou à la demande d'un tiers de ses membres, 15 jours au moins avant la date prévue.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il n'y a pas de quorum.

Les décisions portant sur des personnes sont votées à bulletin secret et à la majorité simple.

Un membre du conseil national, en l'absence du suppléant, peut représenter un autre membre du conseil national, à condition d'avoir été mandaté par celui-ci, par écrit. Les membres du conseil national ne peuvent détenir plus de deux pouvoirs.

Les modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur, notamment les suppléances et les procurations.

Article 11

Chaque membre du conseil doit rendre compte au conseil régional des décisions qui y ont été prises.

Titre V – LE BUREAU

Article 12

Le bureau est chargé :

- 1) de régler les affaires courantes ;
- 2) de préparer les réunions du conseil national et de lui soumettre les questions dont il est saisi ;
- 3) d'être l'intermédiaire et l'interlocuteur entre le conseil national et les syndicats ;



- 4) d'exécuter les décisions prises pour lesquelles il est mandaté par l'Assemblée Générale ou par le conseil national.

Le bureau peut se réunir en présentiel ou en visioconférence, toutes les fois qu'il le juge utile, et au moins tous les deux mois. En cas d'organisation d'une visioconférence, le président est garant de son bon fonctionnement.

Article 13

Le bureau se compose de 8 à 14 membres élus pour 4 ans dont :

- 1) un président ;
- 2) un administrateur trésorier ;
- 3) un ou plusieurs vice-présidents ;
- 4) le président du syndicat national « les Généralistes CSMF »;
- 5) le président du syndicat national « les Spécialistes CSMF ».

Les anciens présidents peuvent être admis à l'honorariat, par décision du conseil national. Les présidents honoraires ont le droit d'assister aux séances du conseil national et de l'assemblée générale, avec voix consultative.

Article 14

Le président est élu au scrutin secret, pour quatre ans, par le conseil national et suivant les modalités précisées au règlement intérieur. L'élection a lieu au cours de la réunion qui suit l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue l'année durant laquelle le conseil national a été renouvelé.

Le président est rééligible deux fois dans sa fonction de président.

A l'exception du président du syndicat national « les Généralistes CSMF » et du président du syndicat national « les Spécialistes CSMF », les autres candidats au bureau sont présentés par le président nouvellement élu et soumis à l'approbation du conseil national à bulletin secret.

Le président représente le syndicat dans la vie sociale et juridique. Il représente le syndicat en justice. Il peut déléguer certaines fonctions, de manière permanente et temporaire, aux vice-présidents. Il convoque et préside le bureau et le conseil national et fixe l'ordre du jour de leurs travaux.

Les membres du bureau sont rééligibles. Les fonctions de président de la CSMF sont incompatibles avec celles de conseiller régional.

Pour être candidat à la présidence et au bureau, il faut être membre du conseil national, sauf pour le président sortant qui souhaiterait se représenter.

Article 15

Le trésorier centralise les fonds et signe toutes les pièces concernant les dépenses du syndicat. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale.

Le bureau arrête les comptes avant leur présentation à l'assemblée générale.

Une commission des finances est chargée de vérifier trimestriellement les comptes de la CSMF. Elle est composée de six membres du conseil national. Le trésorier en est membre de droit. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE VI – SECRETAIRE GENERAL

Article 16

Le secrétaire général est désigné par le conseil national sur proposition du bureau. Il est salarié de la CSMF et ses fonctions sont formalisées dans un contrat de travail. Il est invité à toutes les séances du bureau et du conseil national. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du bureau ou du conseil national.

Le secrétaire général assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il dirige les services de la CSMF et en assure le fonctionnement. A ce titre, il est chargé de préparer le rapport d'activité qui est arrêté par le conseil national et présenté à l'assemblée générale.

Le secrétaire général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président, après avis du conseil national.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du bureau.

TITRE VII – ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres adhérents à la CSMF. Ceux-ci sont répartis en deux collèges représentant chacun 50% des voix.

- Collège des médecins adhérents :

Les médecins adhérents sont représentés par les conseillers régionaux mentionnés à l'article 9. Un seul conseiller régional est porteur du mandat de délégation. Un adhérent représente une voix. Tous les conseillers ont accès à l'assemblée. Le droit de vote est exercé par un seul d'entre eux qui dispose d'autant de voix que de médecins adhérents dans la région concernée au 31 décembre de l'année qui précède.

Les syndicats départementaux adhérents à la CSMF sont représentés dans ce collège et votent par délégation. Dans ce cas, les adhérents du département concerné sont décomptés du vote par délégation du conseiller régional porteur des voix.

- Collège des syndicats nationaux :

- 10 postes sont attribués au syndicat « *Les Généralistes CSMF* » et un poste par syndicat national de spécialistes en médecine générale, représentant pour l'ensemble 49% des voix du collège ;

- 10 postes sont attribués au syndicat « *Les spécialistes CSMF* » et un poste par syndicat de médecins spécialistes, hors médecine générale, représentant pour l'ensemble 49% des voix du collège ;
- 1 poste par syndicat national mentionné à l'article 4, et non représenté dans les deux catégories précédentes, l'ensemble de leur vote représentant 2% des voix du collège.

Le règlement intérieur détermine la répartition des voix entre syndicats nationaux, d'une part pour les médecins généralistes et d'autre part pour les médecins spécialistes.

Les membres de l'assemblée générale peuvent voter, en fonction des décisions à prendre telles que définies ci-après :

- A main levée : dans ce cas chacun des membres représente une voix et les décisions sont prises à la majorité simple des présents ayant droit de vote. Un seul conseiller par région et un seul représentant d'un syndicat départemental le cas échéant peut participer au vote.
- Par délégation : avant le début du scrutin, le trésorier annonce le nombre de médecins adhérents à la CSMF au 31 décembre de l'année précédente. Ce nombre représente les voix du collège des médecins adhérents. Lors du vote, chaque conseiller régional porteur du mandat de vote représente le nombre d'adhérents dans la région. Pour le vote du collège des syndicats nationaux, il est attribué le même nombre de voix que le collège des adhérents, puisque chaque collège représentant 50% de voix.

Les décisions suivantes sont adoptées par un vote par délégation : toutes les décisions emportant modification des statuts ; toute autorisation de signature d'un texte conventionnel ; toute prise de position engageant politiquement la CSMF, le cas échéant, le vote de défiance visé à l'article 18 ci-après, ainsi que la décision de fusionner la CSMF avec un autre syndicat ou de dissoudre la CSMF et le choix du bénéficiaire de la dévolution des biens.

Toutes les autres décisions relèvent de la procédure de vote à main levée, sauf demande d'au moins la moitié des représentants des deux collèges.

Les décisions s'imposent à tous.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux mandats par représentant.

Une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée au moins un mois avant par courrier électronique avec accusé réception, par le président ou à la demande d'au moins un tiers des membres du syndicat. Elle peut être organisée en présentiel ou en visioconférence. En cas d'organisation d'une visioconférence, le président est garant de son bon fonctionnement.

Les médecins pris en compte pour le calcul du nombre d'adhérents sont ceux qui sont à jour de leur cotisation.

Les modalités de fonctionnement des assemblées générales sont prévues par le règlement intérieur, en particulier les règles de vote.

 7

Article 18 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

L'assemblée générale entend le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes annuels de l'exercice établis sous l'autorité du trésorier et arrêtés par le conseil national. Elle fixe le montant des cotisations et détermine, le cas échéant, les modalités d'indemnisations pour perte de ressources des membres du syndicat.

Le cas échéant, elle nomme un commissaire aux comptes.

Les décisions prises en assemblée générale ordinaire ne sont valables que si la moitié des membres qui la compose sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre de l'assemblée générale disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le délai d'un mois. Elle délibère quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Article 19 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution et l'attribution des biens du syndicat.

La convocation, adressée par courrier électronique avec accusé réception, doit comporter l'ordre du jour et doit être accompagné du texte des modifications envisagées.

Pour délibérer valablement, elle doit être composée de deux tiers des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'assemblée, sauf dans le cas prévu à l'article 25.

En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le délai d'un mois et peut alors délibérer si la moitié des membres sont présents ou représentés et les votes d'effectuent à la majorité absolue.

TITRE VII – CONSEIL REGIONAL

Article 20

Chacune des dix-sept régions administratives constitue un conseil régional qui réunit l'ensemble des médecins adhérents de la région.

Tous les quatre ans, les adhérents de la région élisent un président du conseil régional, un vice-président et deux conseillers par département dans la région : un médecin représentant les spécialistes en médecine générale et un médecin représentant les autres spécialités.



Le conseil régional n'a pas de personnalité morale et son fonctionnement est régi par les présents statuts, et le règlement intérieur.

Article 21

Le conseil régional représente les médecins adhérents à la CSMF installés dans la région. Il est le relais régional de la politique syndicale nationale de la CSMF. Il coordonne les actions avec les adhérents et représente la CSMF en région.

La CSMF met à sa disposition l'ensemble des moyens humains et matériels pour mener à bien sa mission. Un cahier des charges est signé entre celle-ci et chaque conseil régional déterminant la périodicité de réunions, les modalités de fonctionnement et de financement.

Article 22

Le conseiller régional est le représentant de la région au sein de la CSMF.

Le conseiller régional adjoint a pour mission d'assurer le secrétariat général du conseil régional.

Les conseillers départementaux représentent les adhérents du département au sein du conseil régional et animent la vie syndicale régionale.

TITRE IX –SANCTIONS– MODIFICATION DES STATUTS -DISSOLUTION

Article 23

Tout membre du syndicat, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, pourra faire l'objet de sanction de la part du conseil national pour motifs graves ou non-paiement des cotisations. Le vote se fait à bulletin secret à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

Les sanctions applicables sont : l'avertissement, la radiation, l'exclusion temporaire, l'exclusion définitive.

Aucune sanction ne peut être prononcée, pour motif grave, sans que le membre n'ait pu être entendu par le conseil national afin de présenter ses observations. Une convocation lui est adressée au moins 1 mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception.

Le non-paiement des cotisations doit donner lieu à la mise en demeure du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception. Cette dernière doit préciser que le non-paiement dans le délai d'un mois de la cotisation entraînera la radiation du membre, et déchéance de ses droits de vote, tant que la cotisation n'a pas été payée.

Article 24

Les statuts sont modifiés dans les conditions prévues à l'article 19.

 9

Article 25

Le syndicat ne pourra être dissout que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. La décision ne pourra être prise que si trois quarts des membres sont présents ou représentés, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale décidera de l'emploi des fonds.

TITRE X – REGLEMENT INTERIEUR

Article 26

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le conseil d'administration.

TITRE XI – ENTREE EN VIGUEUR

Article 27

Les statuts adoptés entrent en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Le conseil national et l'assemblée générale nouvellement constitués se réuniront sous leur nouvelle forme en mars 2022.

Fait à PARIS,

Le 20 mars 2021,

Le président,

Dr Jean-Paul ORTIZ



Un membre du bureau,

Dr Stéphane LANDAIS